

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI - CHEVAL GRANULATS Alixan

Route de Mondy
26300 Bourg-De-Péage

Références : UiD4243-DSSP-025-409
Code AIOT : 0006114608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement ISDI - CHEVAL GRANULATS Alixan implanté Lieu dit Les Garennes 26300 Alixan. L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de faire un point de situation sur les déchets de fibres de verre admis sur le site depuis l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI - CHEVAL GRANULATS Alixan
- Lieu dit Les Garennes 26300 Alixan
- Code AIOT : 0006114608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014.

Elle est dans un premier temps exploitée par l'entreprise Cheval Frère, puis par l'entreprise Cheval Granulats suite à un changement d'exploitant (récépissé de déclaration changement d'exploitant n°12/2018 daté du 18 octobre 2018).

Elle est autorisée pour une durée de 20 ans pour une capacité de stockage de 496 000 tonnes et une admission maximale annuelle de 24 800 t.

Les déchets inertes admis sur le site proviennent des chantiers gérés par les entreprises BTP appartenant au groupe Cheval Granulats et de deux sites de production de fibres de verre.

L'installation de stockage de déchets inertes se situe à proximité de la carrière, exploitée également par Cheval Granulats, qui a récemment fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui l'autorise à admettre des déchets de fibres de verre.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déchets de fibres de verre : prescriptions complémentaires	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7-5	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage annuel	Arrêté Préfectoral du 10/09/2014, article 7	/	Sans objet
2	Capacité de stockage	Arrêté Préfectoral du 10/09/2014, article 5	/	Sans objet
3	Déchets de fibres de verre - Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de déchets inertes est exploitée conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral initial d'autorisation de 2014.

Depuis 2022, le site admet des déchets de fibres de verre.

Ces déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, ils sont soumis à des analyses sur échantillon brut (en contenu total) et sur éluat (à l'issue d'un test de lixiviation).

Suite aux constats de ce présent rapport et afin de prendre en compte la spécificité de ces déchets de fibres de verre, et dans un souci de cohérence en regard des prescriptions prises pour la carrière voisine, il est proposé à madame la préfète un projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions relatives à ces déchets de fibres de verre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2014, article 7	
Thème(s) : Risques chroniques, Tonnage admis annuellement	
Prescription contrôlée :	
Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont de 24 800 tonnes de déchets inertes, hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes qui sont interdits.	
Constats :	
Les tonnages admis depuis l'ouverture du site sont les suivants (base de données Gerek) :	
2015	23 483 t : 20 02 02 Terres et Pierres
2016	3 240 t : 20 02 02 Terres et Pierres
2017	20 338 t : 20 02 02 Terres et Pierres
2018	23 953 t : 20 02 02 Terres et Pierres
2019	<u>72 990</u> t : 20 02 02 Terres et Pierres
2020	0
2021	5108 t : 20 02 02 Terres et Pierres
2022	15925 t : 10 11 03 fibres de verre 36 608 t : 20 02 02 Terres et Pierres total <u>52 533 t</u>
2023	15 359 t : 10 11 03 fibres de verre

	25 667 t : 20 02 02 Terres et Pierres total <u>41 026 t</u>
2024	16 473 t : 10 11 03 fibres de verre 5 276 t : 20 02 02 Terres et Pierres total 21 749 t
2025 (Octobre 2025)	7 589 t : 10 11 03 fibres de verre 12 320 t : 20 02 02 Terres et Pierres total 19 909 t

En 2019, 2022 et 2023 les tonnages admis sont supérieurs à la valeur autorisée de 24 800 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant respecte le tonnage annuel admissible.

Si le volume d'activité de son entreprise entraîne des admissions supérieures à celles prévues par l'arrêté préfectoral, l'exploitant déposera un dossier de porter à connaissance pour évaluer l'impact de la hausse de cette activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La capacité totale de stockage est limitée à 496 000 tonnes.

Constats :

Selon la déclaration GERE 2024, et les valeurs communiquées pendant la visite d'inspection pour l'année 2025, le tonnage total admis dans l'installation depuis son ouverture s'élève à 284 329 tonnes sur les 496 000 tonnes autorisées, ce qui correspond à un taux de remplissage de 57%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets de fibres de verre - Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets fibres de verre

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble

des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Les déchets de fibres de verre sont admis sur l'ISDI depuis septembre 2021. Ils proviennent de deux sites de production : site FYSOL basé à Bissy dans le département de Savoie (73), site Owens Corning basé à Laudun dans le département du Gard (30). Une surveillance régulière est réalisée d'une part par les sociétés productrices de ces déchets de fibres de verre et d'autre part par l'exploitant (prélèvement et analyses tous les 1000 tonnes de fibres admises : protocole « VOLCAN IWRS »). Les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs prescrites dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Le tonnage total de déchets de fibres de verre admis dans l'ISDI s'élève à 55 346 tonnes, soit env. 20 % des tonnages admis depuis l'ouverture du site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets de fibres de verre : prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7-5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de fibres de verre : prescriptions complémentaires
Prescription contrôlée : Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires. Conformément à l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.
Constats :

L'inspection constate sur site la présence de deux types de déchets de verre, un sous forme de fibres, l'autre sous forme de poudre (voir photos en annexe).

L'exploitant a indiqué ne pas savoir si le protocole mis en place fait une distinction entre ces deux types de déchets de verre.

L'inspection constate que dans les pentes des talus, les déchets de fibres de verre ne sont pas recouverts pas des matériaux inertes tels que gravats ou terre et pierres et sont susceptibles de s'envoler.

Afin de prendre en compte la spécificité de ces déchets de fibres de verre, et dans un souci de cohérence en regard des prescriptions prises pour la carrière voisine, il est proposé des nouvelles dispositions relatives à ces déchets de fibres de verre.

Les prescriptions porteront sur :

- les conditions d'admission (mise en œuvre du protocole VOLCAN IWRS),
- l'évitement des émissions de poussières (humidification, recouvrement),
- la surveillance de la qualité de l'air (mesures de retombées de poussières trimestrielles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu lors de la prochaine campagne d'analyses que l'exploitant réalise des prélèvements sur les deux types de déchets de verre (ceux sous forme de poudre et ceux sous forme de fibre) et qu'il transmette à l'Inspection les résultats obtenus sous forme d'un tableau de comparaison.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

ANNEXE



Figure 1: Déchets de fibres de verre dans la pente du massif de déchets de l'ISDI



Figure 2: Déchets de fibres de verre dans la pente du massif de déchets



Figure 3: Déchets de fibres de verre sous forme de poudre



Figure 4: Déchets de fibres de verre sous forme de fibres